

MAIRIE
DE
BOUC BEL AIR

Code Postal 13320

ARRETE PORTANT
ALIGNEMENT INDIVIDUEL

N° 02/2024

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air
RM/AB/JK/MG

Le Maire de Bouc-Bel-Air, Richard MALLIÉ,

Vu le courrier du 15 Juillet 2024, par lequel le CABINET SARL CG EXPERT. (Géomètre Experts), représentée par Nadège GRUAU, Géomètre-Expert foncier inscrit à l'ordre des Géomètres Experts sous le n° 05715, exerçant au : Espace Commercial du Moulin – PALETTE – 1652 Avenue Paul Julien 13100 LE THOLONET, demande :

- l'alignement de la propriété privée section CE numéro 174 : CHEMIN DE SAUVECANNE, 13320 BOUC BEL AIR, à la requête des propriétaires :
- Monsieur/Madame **CHAPEL**, en vue de procéder au bornage desdites parcelles, **Réf : 53750.3.**

Vu le procès-verbal dressé par le Géomètre-Expert précité, le Lundi 15 Juillet à 9h00, concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, entre les propriétaires demandeurs et la commune de Bouc-Bel-Air,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-21,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.3111-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.112-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.112-1 à L.112-7,

Vu la conformation des lieux,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : Alignement individuel.

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par :

Une visite sur le terrain a été effectuée le Mardi 16 Juillet 2024 à 14:00, en présence de :
Monsieur Marc GAROPAIN représentant les services techniques de la commune de Bouc Bel Air,
Madame Nadège GRUAU représentant le propriétaire de la parcelle.

Durant cette visite, il a été constaté la délimitation défini conformément à la limite repérée sur plan par le tracé allant du bord de mur à bord de mur d'une longueur de 29,31m dressé par Mme Nadège GRUAU, géomètre expert, du Cabinet SARL CG EXPERT.

Cette limite a été matérialisée sur place par – **Bord de Mur à Bord de mur, d'une longueur de 29,31 mètres, défini la « limite de fait »**

Article 2 : Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, il est interdit aux bénéficiaires d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bouc-Bel-Air.

Article 6 : Délais et voies de recours.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Diffusion :

- Les bénéficiaires pour attribution,
- Le service compétent de la commune de Bouc-Bel-Air pour affichage et/ou publication.

Annexes :

- Le plan d'alignement et de délimitation susvisé,
- le procès-verbal susvisé.

Fait à Bouc Bel Air, le 13 septembre 2024

Richard MALLIE


**Pour le Maire empêché,
Le Maire Adjoint**